

GREFFE

22 FEV. 2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

Fax de Moteurs Novatia
r/n. Dr. Normand Beaulieu

Mise en demeure.
(copie certifié)

Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse
Case postale 001
800 ,Place Victoria, 2 étage
Bureau 2.55,
Montréal

Maître Mailfait,

A la lecture de la décision d-3543-2004, je suggère fortement que les membres de vos comités de décision aient une meilleure formation juridique, à tout le moins suffisante pour appliquer les principes aussi basiques que ceux de l'audi alteram partem, de jugement appuyé sur des faits, et de reconnaissance de conflit d'intérêt.

La décision d-20040150, est fort ressemblante aux décisions R3526-2004 et aux audiences du Suroît, en ce que le jugement purement personnel des administrateurs prend le dessus sur des considérations objectives des textes et des faits.

J'avais pensé que les difficultés rencontrées lors des audiences pouvaient avoir été causées par un excès de dimension de celles-ci, et qu'un regard en arrière permettrait de prendre en note certaines remarques constructives menant à une plus saine gestion. Malheureusement, je me suis trompé. Je suis à regret de constater que le mot discrétionnaire, qui devrait être utilisé pour limiter les abus, est lui-même utilisé abusivement, à tel point que des processus qui devraient être réalisés pour exercer une saine démocratie, tels les audiences du Suroît, le sont eux-mêmes de façon autocratique. Voilà qui est fort contradictoire, et qui ne s'avère pas une bonne chose pour une société moderne, sortie de l'obscurantisme.

La dernière décision mentionnait que le jugement rétrospectif du déroulement des audiences n'était pas de sa compétence, mais plutôt celle des tribunaux. Je me conformerai à cette interprétation, et irai devant ceux-ci s'il n'est pas donné suite à la mise en demeure en annexe.

Par ailleurs, comme la dernière décision confirme sans l'ombre d'un doute que l'attitude exagérément discrétionnaire de la Régie n'est pas quelque chose d'exceptionnel, un incident de parcours, mais plutôt un politique générale de gestion, je ferai la aussi les représentations qui s'imposent aux instances aptes à en juger et à en décider.



Dr Normand Beaudoin
Moteurs Novalia
1 a) 5 ième avenue
St-Hippolyte
J8A 1C2

Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse
Case postale 001
800 ,Place Victoria, 2 étage
Bureau 2.55,
Montréal

Le 18 février 2005

Sans préjudices

Objet : Mise en demeure,

Lors des audiences du Surtoît, de même que lors des décisions d-2004-150 et R 35-43-2004, la Régie a d'une part considéré le mémoire de Moteurs Novalia *en fonction de son avis personnel et non en fonction des attentes et dispositions des demandes du Ministre* et d'autre part, a considéré les pièces matérielles, à savoir, les pièces soumises à l'appui de celui-ci, prototypes et maquettes, *sans ne jamais les avoir prises en connaissance*. En raison de ces ce qui précède, la Régie de l'Energie a, après avoir accepté Moteur Novalia comme participant aux audiences, et au surplus accepté les budgets prévisionnels de celles-ci, refusé le droit à celle-ci de présenter ses travaux et recommandations aux audiences, et ce en dépit que le travail de Novalia soit des plus concordant avec le but des audiences décrété par le Ministre.

Il était du devoir de la Régie de mener des audiences valides et respectant les principes de l'audi altéram partem et de bonne conduite commerciale. Il était du devoir de la Régie de réaliser des jugements basés sur les faits et non sur des intuitions personnelle, et au surplus de le réaliser selon les attentes du Ministre et non selon sa volonté personnelle.

Au surplus, et partant de ces considérations infondées, la Régie a par la suite commenté publiquement sur son site Internet, de même qu'aux décisions en rubrique, *le travail de moteur Novalia comme étant*

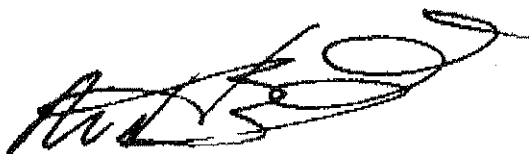
impertinent, ce qui porte atteinte à la réputation publique de celle-ci., de même qu'au correct paiement ultérieur

La présente est une mise en demeure à la Régie de l'Énergie de réaliser diligemment les actions suivantes, visant à apporter des correctifs à sa réalisation défailante des auditions, et des effets qui s'en sont suivi :

- A) de réaliser un prise de connaissance des solutions proposées par moteurs Novalia en regard des attentes du Ministre,
- B) de réaliser une prise en connaissance objective des prototypes et maquettes de moteur Novalia et de leur capacité à produire de l'électricité avec une économie appréciable

Partant de actions précédentes demandées plus haut, la Régie est par la présente mise en demeure de réaliser les correctes conclusions qui s'imposent à partir d'un lecture objective des faits, et de *corriger dans les plus brefs délais les connotations d'impertinence attribuée au travail de Moteur Novalia relatif à sa participation aux audiences.*

La Régie est au surplus mise en demeure, par la présente, de payer à moteurs Novalia la somme de sept milles dollars (\$ 7.000.00) , en dommage et intérêts pour les atteintes à sa réputation produits par ses agir non respectueux d'un saine conduite commerciale.



Dr. Normand Beaudoin
Moteurs Novalia
1 a) 5 ième avenue,
St-Hippolyte
Québec, Canada